



PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUES, ÉNERGIE ET TRANSPORTS
DIVISION PRÉVENTION DES RISQUES

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Sur le projet d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale d'une plate-forme de traitement et de valorisation de matériaux sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO au lieu-dit « Ponte Bonello ». Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

Objet: Demande d'autorisation d'exploitation d'une plate-forme de traitement et de valorisation de matériaux, sollicitée par la société POMPEANI, au lieu-dit "Ponte Bonello" sur le territoire de la commune de SAROLLA-CARCOPINO.

1. Portée et cadre réglementaire de l'avis

La demande, objet du présent avis, relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2515.1.a, 2517.1 et 2521.1 de la nomenclature), prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

À ce titre, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au travers notamment d'une étude d'impact et d'une étude de dangers conformément à l'article R.512-3 du code de l'environnement.

En outre, l'instruction de la demande, compte tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article L.112-1 du code de l'environnement, ainsi qu'aux articles R.122-7-1 et R.122-9. Pour ce type de dossier, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis a pour objectif d'éclairer le public sur la qualité du dossier et sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux liés à son projet. Il n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Les documents principalement évalués sont l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes à la demande. Néanmoins, l'évaluation s'appuie sur le dossier dans son intégralité, tel que transmis à monsieur le préfet de Corse-du-Sud en date du 14 juin 2013 et complété en dernier lieu le 2 septembre 2013.

Le dossier a été déclaré recevable le 10 septembre 2013 et l'avis de l'autorité environnementale sollicitée par le Préfet de Corse à cette même date.

L'avis de l'autorité environnementale doit être porté à la connaissance du public.

2. Présentation synthétique du projet

2.1- Le demandeur

- Raison sociale : SARL POMPEANI Carrière et Travaux Publics
- Identification du signataire : Monsieur Patrick ROCCA, Gérant
- siège social : Z.I de Baléone – BP 5132 – 20 501 Ajaccio Cedex 5
- Adresse de l'autorisation sollicitée : Parcelles n° 454 et n° 1376 de la section B du cadastre communal de la commune de SAROLLA-CARCOPINO
- Forme juridique : SARL au capital de 256 114.35 €
- N° SIRET/Code APE : 392 447 686 000 16
- Activité : Exploitation de toute entreprise de travaux publics, canalisations, carrière, bâtiment, génie civil, travaux maritimes, location de matériel.

2.2 Le projet et ses principales caractéristiques

La société SARL POMPEANI souhaite constituer une plate-forme de traitement et de valorisation de matériaux dans la région ajaccienne en Corse-du-Sud, sur la commune de Sarolla-Carcopino.

Le projet permettrait à la société POMPEANI de maîtriser l'ensemble de la chaîne de production de matériaux nécessaire à l'activité du BTP et ainsi de pérenniser et d'élargir l'activité BTP du groupe ROCCA dont elle constitue la filiale.

Pour leur grande partie, les matériaux traités sur site proviendront de la carrière de granite d'Albitreccia dont l'autorisation d'exploitation a été acquise par la société POMPEANI le 20 avril 2013 pour un tonnage maximal annuel de 150 000 tonnes. À cette quantité, s'ajoutera des apports de matériaux inertes en provenance des chantiers de terrassement et de démolition de la région.

Ces matériaux (granulats) pourront subir sur le site des opérations de concassage, de criblage et de lavage pour fabriquer plusieurs types de produits finis de granulométries différentes.

Ces produits pourront servir comme matières premières pour la centrale à béton et la centrale d'enrobage prévues sur le site.

Le volume maximal stocké de matières premières et produits finis sera de 35 000 m³ répartis en différents stocks. La surface de stockage sera d'environ 15 000 m².

Afin de prendre en compte les évolutions possibles du projet, la demande d'autorisation est constituée pour une surface de stockage de 30 500 m².

Un arrosage par eau à température ambiante des produits finis sera réalisé, il permettra de maintenir l'humidité et la température nécessaires aux granulats destinés notamment à la fabrication des bétons, avec une production annuelle globale d'environ 150 000 tonnes.

Pour ce faire, l'établissement disposera des installations suivantes:

- Une unité de criblage et concassage de matériaux;
- Une station de transit de matériaux;
- Une centrale à béton avec une unité de préfabrication de produits béton;
- Une unité mobile d'enrobage à chaud.

De ce fait, le futur établissement est concerné par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes:

- Soumise à autorisation:

- 2515.1.a: Unité de criblage et concassage de matériaux;
- 2517.1: Station de transit de matériaux
- 2521.1: Unité d'enrobage à chaud.

- Soumise à déclaration:

- 1520.2: Dépôt de goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses;
- 2518.b: installation de production de béton prêt à l'emploi;
- 2522.b: Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique.

3- Qualité du dossier de demande d'autorisation – Analyse de l'autorité environnementale

3.1- Constitution du dossier de demande

Les articles R 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités. En particulier, le dossier d'étude d'impact est complet, il mentionne l'ensemble des thématiques environnementales et comprend des informations sur ses incidences sur l'environnement et les décisions prises au regard de l'environnement.

3.2- Les résumés non techniques

Les résumés non techniques reprennent tous les points des études d'impact et de dangers.

Le premier synthétise les éléments techniques du projet, les caractéristiques du milieu initial et les effets du projet avec les mesures compensatoires proposées.

Le résumé de l'étude de dangers fournit les éléments d'identification des dangers et les distances d'effet correspondant à ces phénomènes dangereux.

3.3- Justification du projet

Comme déjà précisé, la société POMPEANI détient l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune d'Albitreccia avec un tonnage annuel moyen de 150 000 tonnes. Ces matériaux serviront comme matières premières pour l'unité de criblage-concassage du site de Ponte Bonello. Par ailleurs, des déchets inertes en provenance des chantiers de la région ajaccienne pourront également être ponctuellement valorisés sur cette plate-forme.

Le choix de la localisation du site est justifié par le pétitionnaire en plusieurs points, rappelés ci-dessous:

- Terrain situé en bord de la RN 193, zone de transit important reliant Ajaccio à Bastia via le centre de l'Île. La desserte routière pour ce site est donc assurée via des infrastructures dimensionnées pour le surcroît de trafic occasionné;
- Secteur mitoyen de la société SGBC exerçant des activités similaires à celles sollicitées à ce jour par la société POMPEANI. L'implantation de cette nouvelle plateforme au sein d'un secteur déjà anthropisé ne constitue pas une modification substantielle du site;
- Le site objet de la présente demande d'autorisation a fait l'objet en 2012 du dépôt d'un dossier de déclaration auprès de la préfecture. Cette nouvelle demande s'inscrit donc pleinement dans l'évolution des activités des terrains, acquis en 2012 par le groupe ROCCA.

3.4- État initial et identification des enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial est proportionnée aux enjeux. L'aire d'étude est adaptée à la nature du projet. Le contexte environnemental a été bien établi. Les principaux enjeux de la zone d'étude ont été identifiés de manière satisfaisante dans le dossier.

Les terrains sont concernés directement par un zonage réglementaire:

- Le projet se situe dans le périmètre de protection rapproché commun aux deux forages d'eau potable de Piataniccia et au puits de Baléone.

A l'intérieur du périmètre rapproché, un réseau de contrôle destiné à suivre la piézométrie de la nappe d'accompagnement de la Gravona doit être réalisé.

La société POMPEANI prévoit la mise en œuvre d'un réseau de contrôle par la mise en place de 3 piézomètres de 15 m de profondeur.

3.5- Analyse des principaux effets et impacts du projet sur l'environnement

L'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement a correctement été effectuée. Elle aborde les impacts sur l'eau, le sol, l'air, l'environnement humain, le milieu naturel en terme d'impact paysager et d'impact sur la faune et la flore.

L'analyse de l'impact du projet sur les différentes composantes environnementales est proportionnée et suffisante.

Elle met en lumière les aspects environnementaux suivants:

- aspect eaux superficielles et eaux souterraines :

Le site est longé au nord par la rivière de Ponte Bonellu et au sud par les terrasses de la rivière Gravona. Une nappe d'eau souterraine est présente *in situ*, le niveau étant estimé entre 5 et 10 mètres du sud au nord. Enfin, le projet est implanté au sein du périmètre de protection rapproché zone 1 du captage d'eau potable de Sarola Carcopino/Piataniccia.

Pour faire face à ces enjeux environnementaux importants, le porteur s'engage à ce qu'aucun prélèvement ne soit effectué dans la nappe ou la Gravona. La centrale à béton et l'aire de préfabrication seront implantées sur des dalles béton étanches. L'ensemble des effluents ruisselant sur ces zones sera récupéré dans des bassins de décantation. Le pétitionnaire présente un fonctionnement en circuit fermé des eaux de process et/ou susceptibles d'être polluées, avec collecte et traitement par des séparateurs d'hydrocarbures puis décantation avant réutilisation pour les besoins du process. Des kits anti-pollution seront présents dans chaque engin de chantier.

- aspects air et santé :

L'exploitation d'une centrale d'enrobés entraîne des rejets atmosphériques, diffus et canalisés, liés à la manutention au stockage des granulats ou au trafic des véhicules, aux chaudières ou encore à la cheminée d'évacuation de gaz provenant du tube sécheur de la centrale. De plus une habitation située en limite ouest du projet sera exposée.

Face à cela, le pétitionnaire propose le fonctionnement d'une partie du process (opérations de criblage/concassage/broyage) sous humidification, pour limiter les envols de poussières. Les broyeurs, le concasseur, les cribles et les convoyeurs de granulat seront capotés et un système de filtres sera installé sur la centrale béton et le tambour sécheur, afin de diminuer la diffusion non canalisée de ces rejets. Concernant spécifiquement l'habitation, un merlon végétalisé sera mis en place afin de réduire la concentration de poussières à ce niveau. Enfin, l'évaluation des risques sanitaires conclut que, dans le cas d'une présence permanente, le risque de survenue d'un effet toxique n'est pas significatif pour les populations environnantes.

- aspects milieux/habitats et faune/flore :

Pas d'enjeux particuliers, si ce n'est la présence au sud du site d'une pelouse à orchidées. La zone d'étude présente également un intérêt pour l'avifaune (zone de nourrissage/chasse) et pour l'herpétofaune (tortue d'Hermann).

Le porteur de projet s'engage à conserver la pelouse à orchidées et à réaliser un suivi écologique du chantier sur trois ans.

- aspect paysages :

Le site se trouve dans un environnement industriel à proximité d'autres installations exerçant des activités similaires. Le plan de réhabilitation et de valorisation du site post-exploitation intègre également certains aspects paysagers.

- aspects déchets :

les déchets produits (issus du process, ou encore de la maintenance des séparateurs d'hydrocarbures et bassins de décantation) seront, suivant les cas, triés avant leur évacuation pour traitement vers leurs filières respectives.

3.6- Pertinences des mesures pour supprimer, réduire et compenser

L'étude présente l'ensemble des mesures de suppression, réduction et compensation des incidences du projet.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets des potentiels du projet.

3.8- Estimation du coût des mesures de protection

L'investissement global pour les mesures de suppression, réduction ou compensation des impacts est estimé à 120 000 €.

3.9- Conditions et remise en état

Les conditions de remise en état ainsi que le résultat final des aménagements sont présentés de manière assez claire et détaillée.

Pour un usage futur, les emprises du site seront remises dans un état compatible avec un usage de pâture.

3.10- Évaluation des risques sanitaires

Le dossier présente un volet dédié à l'évaluation des risques sanitaires des activités exercées sur le site. Cette dernière établit un inventaire des sources potentielles de dangers pour les populations riveraines, les vecteurs de transfert et les cibles à proximité de l'installation.

Au regard de cet inventaire, le vecteur air serait le seul vecteur de transfert de pollution par transport des émissions atmosphériques liées au fonctionnement du site vers la population.

Les sources de dangers potentielles pour la santé des populations environnantes retenues sont les émissions de poussière diffuses liées aux stockages des produits finis soumis à l'érosion du vent et aux opérations de manipulation et de traitement des matériaux.

Les substances sélectionnées pour les rejets sont au nombre de trois, il s'agit des PM 2,5, des PM 10 et de la silice.

En retenant une approche très majorante, il a été démontré que les Indices de Risques calculés pour la silice au niveau des populations sont inférieurs au seuil d'acceptabilité retenu en France de 1.

Les concentrations moyennes annuelles modélisées au niveau des populations, en poussières (PM 2,5 et PM 10) sont inférieures aux objectifs de qualité de l'air relatifs au PM 2,5 (10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$) et aux PM 10 (20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$).

4- Conclusion - prise en compte de l'environnement dans le projet au regard des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du projet de la société POMPEANI sont modérés à forts suivant les aspects considérés, au regard de l'état initial et des incidences potentielles sur le milieu de ces installations. Les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les impacts en fonctionnement nominal ou dégradé des installations apparaissent adaptées sous réserve du respect des valeurs réglementaires notamment en ce qui concerne le captage d'eau potable et la compatibilité avec les différents plans et programmes (SDAGE Corse, SAGE de "Prunelli – Gravone – Golfe d'ajaccio").

L'intérêt environnemental d'un tel projet réside notamment dans l'emplacement retenu, sur une zone déjà fortement anthropisée de par les différentes activités industrielles déjà présentes. La matière première utilisée pour les besoins du process est produite sur une zone territoriale assez proche de ces installations, ce qui limite les impacts environnementaux liés au transport routier.

Enfin, le fonctionnement de plusieurs installations en circuit fermé pour certaines ressources naturelles essentielles permet de limiter les prélèvements (cas de l'eau).

En conclusion, la conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ses impacts sur l'environnement apparaissent donc globalement appropriés au contexte et aux enjeux du site, certains points pourront faire l'objet de compléments, si nécessaire, au cours des enquêtes publique et administrative qui vont suivre .

Fait à Ajaccio, le

12 NOV. 2013

Le Préfet,

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de Corse

François LALANNE